



Travail et allaitement

Aspects juridiques

Docteur Catherine Dalm
Médecin Inspecteur du Travail
DREETS Nouvelle Aquitaine
Journée de l'IST-PE. 28 novembre 2024



Code du travail: les textes

- L 1225-7 à 14, L 1225-30 à 32 et R 1225-4 à 7
- L 4111
- L 4152-1 et L 4152-2
- R 4152-2 et R 4152-13 à 28
- D 4152-7 à 11
- R 4451-96 et R 4451-97
- R 4624-19



Code du travail

- ▶ La salariée peut allaiter son enfant dans l'établissement ou en dehors
- ▶ Droit au repos: la femme allaitante doit pouvoir se reposer en position allongée dans des conditions appropriées
- ▶ Aménagement du temps de travail: elle dispose pour allaiter d'une heure par jour durant les heures de travail pendant une année à compter du jour de la naissance
 - ▶ 30 mn le matin
 - ▶ 30 mn l'après-midi
 - ▶ Temps de pause non rémunéré sauf disposition conventionnelle



Code du travail: Local d'allaitement

- Conditions d'installation
 - Aucune obligation dans les entreprises de moins de 100 salariés
 - Mise en demeure possible par l'inspecteur du travail pour les entreprises de 100 salariés ou plus



Code du travail: local d'allaitement

- Caractéristiques
 - Séparé de tout local de travail
 - Superficie de 3 mètres carrés par enfant de moins d'un an
 - Aéré, fenêtres donnant vers l'extérieur
 - Eclairage et température convenables, propre
 - Sièges pour l'allaitement
 - Berceau, matériel de literie et linge fournis par l'employeur
 - Personnel qualifié, surveillance par un médecin désigné et rémunéré par l'employeur
 - Tenue d'un registre
 -



Code du travail: expositions à des risques particuliers

- L'employeur informe les femmes sur les effets potentiellement néfastes de l'exposition à certaines substances chimiques sur la fertilité, l'embryon, le fœtus ou l'enfant
- L'employeur informe sur les possibilités de changement temporaire d'affectation ou les travaux interdits



Code du travail: expositions à des risques particuliers

- Affectation temporaire à un autre poste en cas d'exposition à un des risques suivants:
 - Agents toxiques pour la reproduction catégorie 1 et 2
 - Produits antiparasitaires
 - Benzène
 - Plomb métallique et ses composés
 - Virus de la rubéole ou toxoplasmose
 - Travaux en milieu hyperbare

Uniquement durant une période n'excédant pas un mois après son retour de congé postnatal



Code du travail: expositions à des risques particuliers

- ▶ Interdiction d'emploi aux travaux suivants:
 - ▶ Risque d'exposition interne à des rayonnements ionisants
 - ▶ Travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur mus à l'air comprimé
 - ▶ Préparation et conditionnement des esters thiophosphoriques
 - ▶ Emploi du mercure et de ses composés aux travaux de secrétage dans l'industrie de la couperie de poils



Code du travail: expositions à des risques particuliers

- ▶ Interdiction d'affectation ou de maintien à des postes exposant aux agents chimiques suivants:
 - ▶ Agents chimiques toxiques pour la reproduction catégorie 1A et 1B ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement définis à l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008
 - ▶ Benzène
 - ▶ Dérivés suivants des hydrocarbures aromatiques (sauf opérations réalisées en appareil clos en marche normal)
 - ▶ Dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques
 - ▶ Dinitrophénol
 - ▶ Aniline et homologues, benzidines et homologues, naphtylamines et homologues




Code du travail: expositions à des risques particuliers

- Interdiction d'emploi d'une femme allaitante lors d'une situation d'urgence radiologique
- Ces interdictions sont **sans limite de temps**
- Elles sont également applicables, par exception au secteur de la fonction publique hospitalière



Code rural

- ▶ Article R 717-15: Toute femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante est, à tout moment, à sa demande, orientée sans délai vers le médecin du travail. Cette nouvelle visite, effectuée par le médecin du travail, a notamment pour objet de proposer, si elles sont nécessaires, des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes.

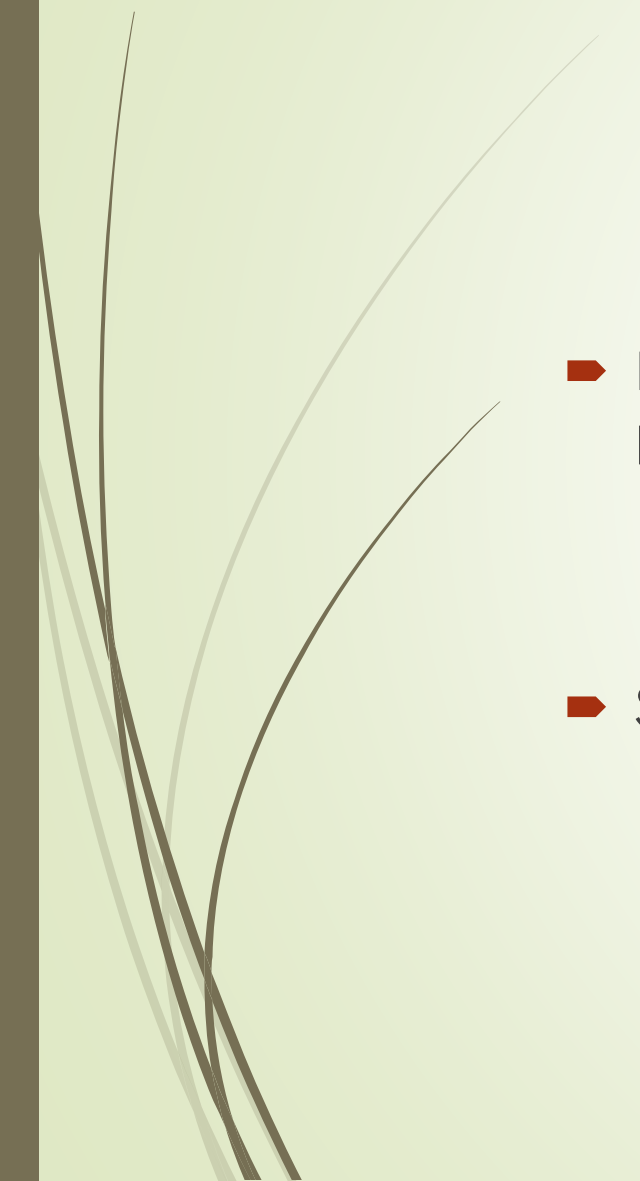


Fonctions publiques: instruction 7 du 23 mars 1950 (6)

- « Il n'est pas possible, en l'absence de dispositions particulières d'accorder d'autorisations spéciales aux mères allaitant leurs enfants, tant en raison de la durée de la période d'allaitement que de la fréquence des absences nécessaires. Toutefois, les administrations possédant une organisation matérielle appropriée à la garde des enfants devront accorder aux mères la possibilité d'allaiter leur enfant. À l'instar de la pratique suivie dans certaines entreprises, les intéressées bénéficieront d'autorisations d'absence, dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois. Des facilités de service peuvent être accordées aux mères en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche ou domicile voisin, etc.). »
- Cette heure constitue une réduction de la quotité de travail prévue par le cycle de travail de l'intéressé



Fonctions publiques: suivi médical en santé au travail

- Pas de suivi prévu en fonction publique hospitalière et en fonction publique territoriale
 - Surveillance médicale particulière en fonction publique d'état (fréquence et nature du suivi définies par le médecin du travail)
- 



Conclusions

- Réglementation variable selon le régime social
 - Réglementations souvent anciennes et insuffisamment contraignantes
 - Le dispositif conventionnel permet souvent de compenser les carences
 - Cette question devrait faire partie des négociations relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes
- 